

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 25/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ALUPHARM

8 rue Jacques de Vaucanson
ZAC de Mercières
60200 Compiègne

Références : IC-R/0477/22-JUD
Code AIOT : 0100001781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement ALUPHARM implanté 8 rue Jacques de Vaucanson ZAC de Mercières 60200 Compiègne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALUPHARM
- 8 rue Jacques de Vaucanson ZAC de Mercières 60200 Compiègne
- Code AIOT : 0100001781
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Alupharm fabrique des principes actifs pour l'industrie pharmaceutique.

La société possède un récépissé de déclaration en date du 11 aout 1986 pour les rubriques 2925 "Ateliers de charge d'accumulateurs" et 2515 " Broyage, concassage, criblage et nettoyage de produits minéraux artificiels".

Elle emploie environ 9 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 aout 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Etanchéité des cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10, alinéa 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité des cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10, alinéa 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 août 2022 peut être abrogé.

Toutefois, le dernier rapport de vérification des réservoirs de stockage et des rétentions associées fait état de plusieurs non-conformités concernant, notamment, l'étanchéité des cuvettes de rétention du site. Au vu des produits stockés dans les réservoirs, ces non-conformités peuvent avoir une incidence importante sur la sécurité du site et son environnement immédiat. Il est donc proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure la société ALUPHARM de respecter les dispositions qui lui sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité des cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10, alinéa 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 01/02/2022 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2022
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauge de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. [...]

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats : Constats du 1er février 2022 :

L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les éléments permettant de s'assurer la conformité aux volumes de rétention demandés au regard des rétentions communes pour plusieurs cuves de stockage.

Ce point constitue une non-conformité.

L'exploitant doit également apporter la preuve d'une compatibilité des produits ayant des rétentions communes.

Constats du 16 novembre 2022 :

Par mail du 14 septembre 2022, l'exploitant a indiqué les volumes de rétention suivants :

- sulfate d'aluminium : 3 cuves de 60 m³ dans une cuvette de rétention de 90.1 m³ ;
- acide phosphorique : 3 cuves de 40 m³ dans une cuvette de rétention de 67.7 m³ ;
- soude : 3 cuves de 40 m³ dans une cuvette de rétention de 62.1 m³.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les cuves de stockage de sulfate d'aluminium, d'acide phosphorique et de soude sont disposées dans des cuvettes de rétention séparées et indépendantes les unes des autres (voir planche photographique). Les niveaux des réservoirs sont visualisés par des jauge de niveau et/ou des dispositifs équivalents (capteurs de pression par exemple).

Les volumes de rétention sont donc conformes et les cuvettes ne contiennent pas de produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.

La non-conformité peut-être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etanchéité des cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10, alinéa 4
Thème(s) : Produits chimiques, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de présenter le dernier rapport de vérification de l'état des cuves de stockage et des rétentions associées. L'exploitant n'a pas été en mesure de le faire le jour-même mais il a transmis par mail du 21 novembre 2022, le rapport de vérification des réservoirs de stockage réalisé par l'APAVE le 2 août 2022.
Ce rapport fait état de plusieurs non-conformités : - Les cuves d'acide phosphorique en SVR (Stratifié Verre Résine) C5 et C6 et les cuves de sulfate d'ammonium C7 et C9 présentent des fuites qui demeurent limitées pour l'instant. L'écoulement de produit provient soit de fissures sur la paroi extérieure soit de trous prévus pour l'écoulement d'eau. [...] Aussi, il serait très fortement conseillé de faire procéder rapidement par une société spécialisée à une inspection interne de ces cuves ainsi que des cuves C4 (acide phosphorique) et C8 (sulfate d'aluminium) de conception identique afin d'identifier l'ampleur de la dégradation et la possibilité de réparations.[...] En cas d'impossibilité, le remplacement de ces cuves est à envisager car une rupture brutale de cuve n'est pas à exclure [...]. - [...] Il convient de s'assurer de la conformité des prises de terre pour les cuves métalliques ; - Remettre en état les parois internes de la rétention de la zone station d'épuration dont le revêtement se désagrège de plus en plus [...] ; Le revêtement de sol est également abîmé. La réalisation d'un revêtement d'étanchéité est à prévoir avant que la désagrégation ne soit plus profonde ; - Réparer le massif de la cuve C5 fortement dégradé ainsi que ceux des cuves C4 et C6 et remettre en état les revêtements d'étanchéité dégradés au niveau des massifs et rétention des cuves C4, C5, C6 (en cours) ; - Réparer la fissure près du trou d'homme sur les cuves en résine C5 et C8 ; - Surveiller la verticalité des cuves extérieures C17 (effluents), C7 et C9 (sulfate d'aluminium) en particulier qui apparaissent légèrement inclinées ; - Étudier remplacement échelles à crinoline, passerelle et rambardes sur cuves C1, C2 et C3 (hydroxyde de sodium) ; - Envisager de revoir les accès existants aux rétentions C1/C2/C3, C4/C5/C6 et C7/C8/C9 par des échelles avec 2 mains courantes.
Non conformité : les cuvettes de rétention du site ne sont pas étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois